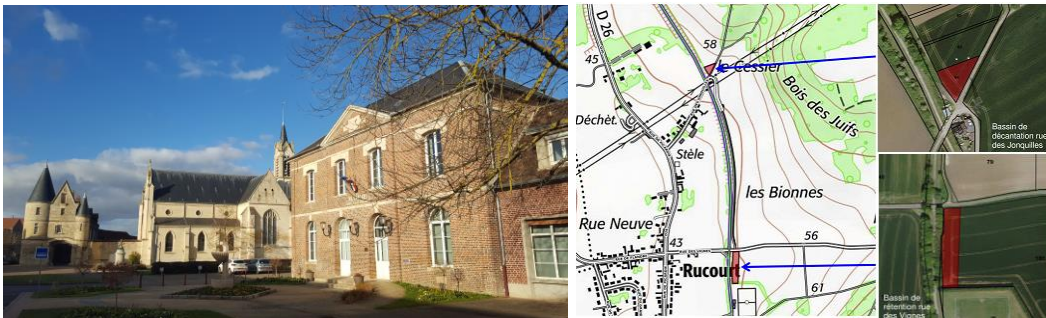


DEPARTEMENT DE L'OISE

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 26 février au 16 mars 2022

Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant  
l'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales  
sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60)



Commissaire enquêteur : Patrick MOUNAIX  
Dossier N° E22000010 / 80

**Partie 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ**

## SOMMAIRE PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

<b>1.</b>	<b>CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>4</b>
3.1.	CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE A L'ÉTUDE DU DOSSIER .....	4
3.2.	CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONCERTATION .....	6
3.2.1.	<i>Concertation publique.....</i>	6
3.2.2.	<i>Concertation des PPA.....</i>	6
3.2.3.	<i>Avis de l'Autorité Environnementale .....</i>	6
3.2.4.	<i>Avis du conseil municipal .....</i>	7
3.3.	CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE A LA CONTRIBUTION PUBLIQUE .....	7
3.4.	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	8
<b>4.</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>8</b>

# PARTIE 2 : **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ**

## **1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE**

La commune de Longueil-Sainte-Marie, dotée d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, est confrontée à des phénomènes récurrents de débordements et d'inondations lors d'épisode pluvieux de forte intensité. Ces dysfonctionnements sont la cause de ruissellements importants en provenance de bassins versants ruraux situés au nord du bourg principal, dans le hameau de Rucourt.

S'appuyant sur les conclusions du SDGEP réalisé en 2018, le conseil municipal de la commune de Longueil-Sainte-Marie, par délibération n° 2018.02.09 en date du 23 février 2018, a approuvé un programme de requalification des voiries en intégrant les travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales du secteur concerné.

Sur la base des recommandations du SDGEP, la mairie, a ainsi décidé d'engager des travaux comprenant :

- un bassin de décantation, rue des Jonquilles ;
- un bassin de rétention-infiltration, rue des Vignes ;
- le remplacement de l'ancien collecteur, rue de Picardie ainsi que le curage du ru du Grand Fossé sur un linéaire de 93 mètres.

Ces travaux sont régis par le Code de l'Environnement (Livre II, Titre 1er, Section 1, articles L214-1 à L214-8) et dans la nomenclature loi sur l'eau (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) **la réalisation des 2 bassins par la mairie de Longueil-Sainte-Marie est soumise à demande d'autorisation environnementale et à enquête publique**. Les travaux relatifs au remplacement de l'ancien collecteur et ceux du curage du ru du Grand Fossé n'étant soumis qu'à une procédure de déclaration.

## **2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

La décision n° E22000010 / 80, en date du 27 janvier 2022, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, désigne Monsieur Patrick MOUNAIX en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision a été reprise par l'arrêté du 8 février 2022 établi par Madame la Préfète de l'Oise, pour la mise à l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Longueil-Sainte-Marie du 26 février 2022 à 9 heures, au 16 mars 2022 à 19 heures, dates incluses, soit sur une période de 19 jours calendaires consécutifs.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Longueil-Sainte-Marie se sont tenues aux dates et heures suivantes :

- samedi 26 février 2022 de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 11 mars 2022 de 14 heures à 17 heures ;
- mercredi 16 mars 2022 de 16 heures à 19 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête était consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Oise ainsi que sur le site internet de la commune de Longueil-Sainte-Marie et chacun pouvait prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient être présentées pendant la période d'enquête :

- par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Longueil-Sainte-Marie, siège de l'enquête ;
- sur le registre papier disponible à l'accueil de la mairie de Longueil-Sainte-Marie ;
- et/ou selon les modalités choisies : à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, sur la boîte mail dédiée spécifiquement à cette enquête.

L'enquête a été clôturée par le commissaire enquêteur le mercredi 16 mars 2022 à 19h00, à l'issue de la dernière permanence.

Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique et n'a pas mobilisé l'opinion.

### **3. CONCLUSIONS**

#### **3.1. CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE A L'ÉTUDE DU DOSSIER**

L'étude du dossier d'enquête, disponible un mois avant le début de la contribution publique, complétée par les réunions et échanges avec la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, puis avec le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, ainsi que la visite des sites, me conduisent aux observations suivantes :

- Les habitants de la commune de Longueil-Sainte-Marie, et plus particulièrement ceux du hameau de Rucourt, sont concernés de longue date par des phénomènes récurrents de débordements et d'inondations causés lors d'épisodes pluvieux intenses dont ils subissent les nuisances.
- La commune de Longueil-Sainte-Marie est dotée d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales depuis 2018.
- Les conclusions formulées dans le cadre du SDGEP confirment les dysfonctionnements dans la gestion des eaux pluviales et préconise des travaux d'aménagement afin de réduire à court terme les dommages causés principalement par des ruissellements importants provenant de bassins versant ruraux de la commune.
- Le conseil municipal de la commune de Longueil-Sainte-Marie a approuvé un programme de requalification des voiries en intégrant les travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales du secteur nord de la commune, dans le hameau de Rucourt.
- Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie et le règlement du SAGE Oise-Aronde.
- La commune possède la maîtrise foncière des terrains sur lesquels les travaux devraient être effectués.
- Le projet prend en compte les risques d'incidences sur l'environnement.
- Les documents, plans et schémas sont détaillés, clairs et réglementaires : ils permettent de comprendre le projet.
- Le projet ne précise aucune mesure permettant d'assurer la sécurité publique autour des deux bassins de gestion des eaux pluviales, bien que leurs caractéristiques – profondeur et durée de séjour des eaux – soient susceptibles de le justifier.

***En résumé on peut conclure qu'au vu du dossier, le projet d'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales présenté, fait face aux obligations réglementaires, qu'il constitue - compte tenu des éléments cités préalablement - une évolution favorable, de nature à améliorer rapidement de façon significative et à court terme la situation existante en termes de ruissellement et d'inondations, que les risques et incidences sur l'environnement ont été pris en compte. Il est à noter toutefois qu'aucune mesure permettant de prendre en compte la sécurité du public autour des bassins n'est décrite dans le dossier.***

## 3.2. CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONCERTATION

### 3.2.1. Concertation publique

Le projet d'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Longueil-Sainte-Marie a fait l'objet d'une réunion d'information publique annoncée par affichages en mairie et par voie électronique sur le site internet de la commune. Cette réunion animée par Monsieur Stanislas BARTHELEMY, maire de Longueil-Sainte-Marie n'a vu la présence que d'une seule personne, un riverain du site d'aménagement du bassin rue des Jonquilles, souhaitant simplement s'informer de la nature du projet. Il n'y a pas eu de compte-rendu de cette concertation.

### 3.2.2. Concertation des PPA

Par courriel en date du 22 octobre 2021, la Direction Départementale des Territoires de l'Oise a sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) Oise-Aronde qui, dans son avis rendu en date du 12 novembre 2021, constate notamment que la création des bassins permet : - d'éviter le ruissellement des eaux pluviales rurales sur les zones urbanisées; - de réduire les débits de pointe d'écoulement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu récepteur ; - de réduire les débordements existants lors d'épisodes pluvieux intenses ; - d'améliorer la qualité du milieu récepteur, le ru du Grand Fossé.

La CLE Oise-Aronde note par ailleurs que : - le projet ne se situe pas à proximité de captage d'eau potable et n'est donc pas concerné par la réglementation liée aux périmètres de protection des ouvrages ; - des mesures seront prises afin d'éviter toute pollution des milieux durant la phase chantier ; - le projet ne se situe pas en zone humide de milieu naturel ; - le projet prévoit le curage d'une partie du ru du Grand Fossé afin de restaurer sa capacité hydraulique et d'améliorer l'écoulement des eaux; - la zone d'étude du projet n'est pas concernée par le risque inondation.

Considérant que le projet de création de bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Longueil-sainte-Marie est compatible avec le SAGE Oise-Aronde, **le Bureau de la Commission Locale de l'Eau Oise-Aronde a émis un avis favorable au projet.**

### 3.2.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de création de bassins de gestion des eaux pluviales et de curage du ru du Grand Fossé n'entre pas dans le seuil des projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

#### 3.2.4. Avis du conseil municipal

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2022, le Conseil Municipal de la commune de Longueil-Sainte-Marie s'est réuni le 16 mars 2022 et a donné un avis favorable sur le projet d'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales.

***En résumé, la concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants et aux PPA de faire des observations, des suggestions, des propositions et contre-propositions. Aucune observation de nature à remettre en cause le projet n'a été relevée.***

### 3.3. CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE A LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Le public ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur : - aucune visite n'a eu lieu durant les permanences ; - aucune observation n'a été relevée sur le registre papier ; - aucune observation n'a été déposée sur la boîte mail dédiée spécifiquement à cette enquête ; - aucune observation n'a été adressée par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Longueil-Sainte-Marie, siège de l'enquête publique.

***En résumé, il apparaît que lors de cette enquête ayant fait l'objet des informations et publicités auprès du public dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, le projet n'a pas mobilisé l'opinion pour les raisons suivantes : - l'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Longueil-Sainte-Marie n'a pas d'impact caractérisé sur des intérêts personnels ; - la commune étant propriétaire du foncier, cela peut expliquer le désintérêt du public pour le projet et l'absence d'observations ; - le projet est attendu de longue date par les riverains qui subissent les épisodes récurrents de débordements, coulées de boues et inondations ; - le projet n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.***

### **3.4. CONCLUSION GÉNÉRALE**

**J'estime que ce projet d'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Longueil-Sainte-Marie est adapté aux besoins de la commune et qu'il répond à l'intérêt général de ses habitants. Le projet présente une cohérence technique et économique et n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.**

**L'étude que j'ai faite du dossier, la concertation et la contribution des différents publics ne sont pas de nature à faire évoluer les dispositions générales de ce projet.**

**Ces considérations me conduisent à ne formuler aucune réserve.**

**Toutefois, les caractéristiques des deux bassins, de par leur dimensionnement, et vu le temps évalué de séjour des eaux dans ces retenues, des mesures de protection du public devraient être envisagées à terme.**

## **4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Pour les motifs suivants :**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- l'article L123-9 du code de l'environnement, stipulant que la durée de l'enquête publique pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, peut être réduite à 15 jours,
- l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,
- la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 août 2021 par la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie pour la réalisation de l'aménagement des bassins de gestion des eaux pluviales sur sa commune,
- la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022,



- l'ordonnance N° E22000010 / 80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 27 janvier 2022, désignant Monsieur Patrick MOUNAIX en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique,
- la délibération n° 2018.02.09 du conseil municipal en date du 15 février 2018 approuvant un programme de requalification des voiries en intégrant les travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

### **Attendu**

- que les éléments fournis par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- que les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage, ont bien été mis en œuvre,
- que le concours apporté par la mairie au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficultés et conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant.

### **Considérant**

- que le dossier soumis à l'enquête et proposé au public, était composé des documents prévus par la réglementation et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête,
- que chacun a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête mis à la disposition du public,
- que le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,
- que les avis rendus par les personnes publiques associées ont été analysés par le commissaire enquêteur,
- que le projet présenté au public n'a pas fait l'objet de remarques des services de l'état et organismes auxquels il a été notifié,
- que les impacts sur l'environnement aient été pris en compte et que le projet, compatible avec le SAGE Oise-Aronde, ne présente aucune incidence sur les enjeux environnementaux,

- que le public appelé à émettre son avis, n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à remettre en cause le projet,
- qu'aucun inconvénient n'apparaisse au commissaire enquêteur au vu de l'enquête publique conduite sur ce projet d'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Longueil-Sainte-Marie,
- que le projet présente un intérêt général et durable pour la commune et pour ses habitants,
- que toutefois, le projet ne précise aucune mesure permettant d'assurer la sécurité publique autour des deux bassins de gestion des eaux pluviales,
- que les conclusions partielles détaillées et la conclusion générale exposée au §3 précisent la nature de l'avis rendu et son argumentation.

### **J'émet**

#### **UN AVIS FAVORABLE**

**à la demande d'autorisation de la commune de Longueil-Sainte-Marie  
pour la réalisation de l'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales**

**Cet avis ne comporte aucune réserve.**

**Cet avis est assorti de la recommandation suivante** : Le pétitionnaire devrait mettre en place des mesures afin d'assurer la sécurité publique autour des bassins de gestion des eaux pluviales.

Fait à Guignecourt, le 14 avril 2022,



Patrick MOUNAIX  
Commissaire enquêteur